



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée
de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé
« éclaircies et reconquête agricole »
sur la commune de Cornillon-en-Trièves
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3532

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3532 déposée complète par Mme PALLANCHARD Élodie le 17 décembre 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 07 janvier 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 14 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'éclaircies pour une reconquête agricole sur une surface de 50 300 m² au niveau des parcelles semi-forestières cadastrées n° A412, A413 et A414 de la commune de Cornillon-en-Trièves (38) ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage et le dessouchage d'une partie des parcelles, avec maintien des arbres les plus anciens, puis l'exploitation en prairie naturelle en vue de produire du fourrage et/ou mettre les animaux de l'exploitation en pâture ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « [...] *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le projet n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage actif d'eau destinée à la consommation humaine, mais en limite du périmètre de protection éloignée du captage « l'Homme du Lac » destiné à la consommation humaine, qu'aucun stockage de matériaux ou produits polluants et stationnement d'engins ne devront se faire dans ce périmètre afin d'éviter toute pollution de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux devront prendre en compte le phénomène d'érosion dans les zones les plus pentues afin d'en limiter ses effets ;

Considérant l'absence d'enjeux environnementaux notables sur les parcelles concernées par le projet de reconquête agricole ;

Concluant au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'éclaircies et de reconquête agricole sur une superficie de 50 300 m² sur la commune de Cornillon-en-Trièves (38), objet de la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3532 présentée par Mme PALLANCHARD Élodie, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 janvier 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03